



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision  
du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-en-Brie (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-020-2019

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres et des Deux Morin approuvés respectivement le 13 octobre 2011 et le 21 octobre 2016 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crèvecœur-en-Brie approuvé le 29 septembre 2006

Vu la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-en-Brie en date du 8 février 2018 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Crèvecœur-en-Brie le 13 septembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Crèvecœur-en-Brie, reçue complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 février 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment l'atteinte d'une population de 500 habitants à l'horizon 2030 (population actuelle : 397 habitants) et projette pour ce faire la construction d'environ 45 logements ;

Considérant que ces constructions seront réalisées par densification de l'enveloppe bâtie existante et également par extension de celle-ci sur 1,2 hectare, à travers principalement la zone 1AU, classée Aub dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation de la forêt domaniale de Crécy qui regroupe divers éléments naturels notables : un réservoir de biodiversité, des corridors écologiques, des milieux humides à préserver au titre du SRCE ; une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- la préservation de la trame bleue composée des rus du Bréon et de Certeau, de secteurs de concentration de mares et mouillères, de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. [http://carto.-geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.-geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)) ;
- la préservation des espaces agricoles ;

Considérant que le PADD ambitionne de préserver la trame verte et bleue communale, et plus précisément les espaces agricoles, forestiers, les rus et les mares ;

Considérant que, selon les éléments du dossier transmis en appui de la présente demande, le projet de PLU :

- classe la forêt de Crécy en zone naturelle N assortie d'une protection au titre des espaces boisés classés et d'une bande de 50 mètres de profondeur destinée à préserver la lisière forestière ;
- classe les espaces boisés et agricoles respectivement en zones naturelle N et agricole A ;
- liste une série de mesures (identification au plan de zonage, recul de 6 mètres autour des cours d'eau etc.) destinées à préserver les enveloppes humides identifiées par les SAGE de l'Yerres et des Deux Morin

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Crèvecœur-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Crèvecœur-en-Brie, prescrite par délibération du 8 février 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Crèvecœur-en-Brie révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MDH' followed by a flourish.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.